

France, Ouvrage farci de fables, & dans lequel l'Auteur fait venir les premiers François de la fameuse Troye, qui les fait arriver sur les bords du Tanais, passer de-là dans la Pannonie, & ensuite dans l'Allemagne, & qui parle de tout cela avec autant de confiance que s'il avoit escorté les Troyens depuis le Scamandre jusqu'aux bords du Danube & du Rhin. De plus, il ne paroît point que ni les Germains, ni ces premiers Francs eussent l'usage des Lettres. Mais supposé que ces Peuples qui demeuroident au delà du Rhin, eussent déjà cet usage, il faut que ces Loix écrites dans leur Langue, ayent été traduites dans le Latin barbare qui est parvenu jusqu'à nous : il faut, dis-je, que ce Latin ne soit qu'une Traduction de l'ancien Tudesque ou Thiois, & cependant personne, à ce que je crois, n'a jamais fait mention de cette Traduction,

Ces raisons, & beaucoup d'autres que je suppose, pour passer à des questions plus importantes, ont fait croire à plusieurs Historiens, que Clovis étoit l'Auteur de ces Loix; que ce Prince, encore Payen, en avoit fait faire la compilation, pour servir de regle dans son nouveau Gouvernement, & par rapport aux Romains ou aux Gaulois qu'il avoit soumis à sa Domination; & ils se fondent sur un endroit du Décret de Childebert, dans lequel on lit ces mots : *Cuplicium Legis Salica, libri tres, quam Clodoveus Rex Francorum statuit, & postea una cum Francis pertractavit, ut ad titulos aliquid amplius adderet.*

Ces derniers mots ont fait croire à d'autres Auteurs que ce Prince, depuis sa conversion à la Religion Chrétienne, n'avoit fait qu'adoucir, &
même